

Département de  
Lot-et-Garonne

République Française  
COMMUNE DE MONTAURIOL

Nombre de membres

**Séance du JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022**

en exercice : 10

Présents : 08

Votants : 10

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre, 19h, l'assemblée régulièrement convoquée le 19 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Serge LESCOMBE.

**Sont présents :** Serge LESCOMBE, Stéphane MARTIN, Paulette DEJEAN, Nicola FABBRI, Roger ROUILLIER, Jacqueline DHELIAS, Fabrice BOULARD, Annabelle BALSERA, Danièle LEMARCHAND.

**Représentés :** Roger ROUILLIER, Yohann CASSINI.

**Excusés :** Roger ROUILLIER, Yohann CASSINI.

**Absents :** Roger ROUILLIER, Yohann CASSINI.

**Secrétaire de séance :** Stéphane MARTIN.

\*\*\*\*\*

Ordre du jour :

- **Délibération sur la convention pour l'instruction des autorisations et des actes d'urbanismes entre Montauriol et la CCBHAP**
- **Le point du jour**
- **Divers**

\*\*\*\*\*

### **1-DELIBERATION 19 : Instruction des autorisations et des actes d'Urbanisme par le service urbanisme de la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord**

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CCBHAP lors du conseil communautaire de la CCBHAP du 20 février 2020. Cette approbation entraîne de fait la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes qui étaient soumises au Règlement National d'Urbanisme. La CCBHAP, lors de cette même séance a délibéré pour proposer à ces communes de conventionner avec son service mutualisé pour la gestion des autorisations d'urbanisme.

La CCBHAP a mis en place ce service mutualisé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 afin d'accompagner les communes. A ce jour, 30 communes ont conventionné avec la CCBHAP pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme.

En effet, l'article L 5211-4-1 du CGCT prévoit « que les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (...). Une convention conclue entre l'EPCI et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service. »

L'article L 422-3 du Code de l'Urbanisme autorise une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences.

Monsieur le Maire soumet la proposition de la CCBHAP d'adhérer au service mutualisé qui s'appliquerait à instruire :

- Les certificats d'urbanisme (L410-1b),
- Les permis de construire,
- Les permis de démolir,
- Les permis d'aménager,
- Les déclarations préalables.

La commune conserverait l'instruction des certificats d'urbanisme de simple information (CUa) et des consultations aux concessionnaires pour l'ensemble des instructions listées ci-dessus.

Les demandes seront toujours déposées en Mairie, celle-ci restera le guichet unique.

La commune transmettra les dossiers complets au service urbanisme et les avis des concessionnaires au fur et à mesure de leurs retours. Le service urbanisme portera sur l'ensemble de la procédure d'instruction. L'arrêté de décision sera signé par le maire.

Au vu de cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** d'adhérer au service urbanisme mutualisé mis en place par la CCBHAP,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention afférente à cette adhésion ou tout autre document lié à ce service mutualisé.

## **2- DELIBERATION 20 : ADHESION A LA MISSION « CONSIL47 »**

Vu l'article L. 452-40 du Code de la Fonction Publique qui permet aux centres de Gestion d'assurer « à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes : (...) 2° Conseils juridiques » ;

Vu les articles L.2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Considérant la complexité juridique du droit des collectivités territoriales et le besoin de bénéficier d'un appui extérieur préalable à toute prise de décision de l'exécutif ou de l'organe délibérant ;

Considérant la mission « CONSIL47 » de soutien aux collectivités en conseil juridique non statuaire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne.

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne propose une mission de conseil juridique facultative sur le volet non statuaire dénommée « CONSIL47 » dont l'objectif est d'offrir une prestation complète dans le domaine du juridique et de traiter de l'ensemble des points du droit des collectivités territoriales,

selon des degrés d'intervention spécifiques en raison de la matière abordée. Cette mission a aussi comme finalité de s'ériger comme un appui préalable à toute prise de décision.

Face à l'inflation nominative, la mission « CONSIL47 » conseille et aide les collectivités et établissements adhérents à bien appréhender les nombreux domaines du droit public en apportant tous renseignements et documents clés relatifs à un domaine ou une thématique ciblée. Le CONSIL 47 peut fournir différents modèles d'actes (délibérations, arrêtés, conventions, contrats et tous actes se rapportant aux domaines développés par la mission) et/ou engager un travail d'analyse sur des modèles existants directement transmis par la collectivité pour avis. Le CONSIL 47 assure une veille juridique confortant en permanence les mises à jour des différents textes ou domaines en lien avec la mission juridique.

Enfin, LE CONSIL 47 rédige des documents d'appui juridico-pratiques destinés à prendre connaissance et comprendre rapidement un domaine précis ou de relayer de manière concise une actualité.

Cette mission juridique se positionne ainsi comme un soutien administratif et juridique aux communes et établissements publics.

L'adhésion à la convention « CONSIL47 » peut-être réalisée à tout moment sur une année civile pour une période prenant fin au 31 décembre de la même année. L'adhésion est reconduite de manière tacite annuellement pour une période d'une année supplémentaire.

En cas de dénonciation de la convention à l'initiative de la commune, le Conseil Municipal devra se prononcer avant la date limite indiquée dans cette dernière.

Pour l'année 2022, il est proposé de souscrire à la convention CONSIL 47 selon les éléments renseignés dans la convention et ses annexes, jointes à la présente délibération, pour une cotisation annuelle de 450 Euros.

La convention permet de souscrire des prestations complémentaires à la carte en cas de besoin de conseils juridiques ne rentrant pas dans le cadre du forfait d'adhésion.

Il sera possible de modifier les éléments d'adhésion choisis chaque année. La commune de Montauriol devra impérativement aviser le Centre de gestion de son nouveau choix avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « CONSIL47 »

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission « CONSIL47 », et tous actes s'y reportant, y compris la modification des éléments d'adhésion choisis et le recours à des prestations complémentaires à la carte en cours d'exécution.

### **3- DELIBERATION 21 : FIN DE BAIL DEROGATOIRE ET REMISE DES CLES**

Le 03 septembre 2022, Mme CLEMENT, lors du rendez-vous au Point du Jour, nous a rendu le bail dérogatoire précaire de 3 mois signé. Nous étions 4 témoins de la mairie : la secrétaire Sarah PROUZAT-GASC, une conseillère Jacqueline DHELIAS, un conseiller Nicola FABBRI et moi-même Serge LESCOMBE. Cela était inattendu, car n'ayant pas eu de nouvelle depuis le 1<sup>er</sup> juillet, nous avons considéré que Mme CLEMENT ne souhaitait pas poursuivre l'occupation du local. Devant cette absence de signe, nous avons décidé de mettre fin à cette situation par la lettre recommandée du 09 août 2022, avec un préavis raisonnable jusqu'au 14 septembre 2022. Cependant, depuis le 03 courant, la donne a changé, Mme CLEMENT, ayant signé le Bail dérogatoire précaire de 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet, elle se doit d'honorer son choix et nous de respecter le préavis.

Donc, nous avons prorogé, pour être en conformité avec le Bail, la durée du préavis jusqu'au 30 septembre 2022. Il est à noter qu'avec cette prolongation, nous sommes même au-delà du délai de 1 mois légal, comme l'exige ce type de document en prenant compte, la lettre du 09 août 2022.

En conséquence ; le Conseil Municipal doit se prononcer pour confirmer le choix que nous avons pris, de mettre fin à l'occupation des lieux et de clôturer définitivement ce Bail dérogatoire précaire signé par Mme CLEMENT, débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour y mettre fin au 30 septembre 2022 conformément à sa durée.

Donc, par suite du vote à l'unanimité du Conseil Municipal pour cette décision, Mme CLEMENT devra rendre les clés le 30 septembre 2022 à 11h00 après l'état des lieux. Il est à noter que la locataire doit s'acquitter des 3 loyers dus, ainsi que les charges inhérentes à l'occupation des lieux.

#### **CLAUSE RESOLUTOIRE DU BAIL :**

- En cas d'inexécution constatée d'une des clauses du présent Bail et notamment à défaut du paiement à son échéance d'un seul terme du loyer ou (et) accessoires, le BAILLEUR pourra résilier de plein droit le présent Bail un mois après une simple sommation d'exécuter ou commandement de payer, resté infructueux, et ce, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus.
- Si dans ce cas le locataire refusait de quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution, ordonnant outre la libération des locaux, la vente du mobilier, matériel et marchandises.
- En ce cas, le dépôt de garantie resterait acquis au BAILLEUR à titre indemnité, à forfait, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

#### **CLAUSE PENALE :**

En cas de non-paiement du loyer ou des charges aux termes convenus, les sommes impayées produiront des intérêts au taux légal au profit du « BAILLEUR » auquel « la LOCATAIRE », devra, en plus, rembourser tous les frais et honoraires de recouvrement, sans préjudice de l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ni de l'effet de la cause et restitution des clés.

En outre, si, à l'expiration de la location, la LOCATAIRE ne libère pas les lieux, pour quelque cause que ce soit, elle devra verser au BAILLEUR une indemnité par jour de retard égale à deux fois le montant du loyer quotidien et ce jusqu'à complet déménagement et restitution des clés.

4- Mhoblilhome des chasseurs avec une réduction et le transport compris dedans pour dédommagement du retard de l'ancien, et les 7 premiers mobilhomes pour Le Point du jour arrivent courant Octobre 2022.

\*\*\*\*\*

Délibérée les jours, mois et an que dessus.

<i>Serge LESCOMBE</i>	<b><i>Présent</i></b>	<i>Annabelle BALSERA</i>	<b><i>Présente</i></b>
<i>Stéphane MARTIN</i>	<b><i>Présent</i></b>	<i>Nicolas FABBRI</i>	<b><i>Présent</i></b>
<i>Danièle LEMARCHAND</i>	<b><i>Présente</i></b>	<i>Roger ROUILLIER</i>	<b><i>Représenté, Excusé</i></b>
<i>Jacqueline DHELIAS</i>	<b><i>Présente</i></b>	<i>Yohann CASSINI</i>	<b><i>Représenté, Excusé</i></b>
<i>Paulette DEJEAN</i>	<b><i>Présente</i></b>	Fabrice BOULARD	<b><i>Présent</i></b>